



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du cadastre et de la géomatique SCG
Amt für Vermessung und Geomatik VGA
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 35 56, F +41 26 305 35 66
www.fr.ch/scg

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36
www.fr.ch/sff, forets@fr.ch

Directive 1101.07

11.11.2013

Directive relative à la procédure de légalisation de la limite de la nature forestière en zone à bâtir

- Nouvelle directive*
 Mise à jour de la directive

Entrée en vigueur : 15.11.2013

Distribution :

- disponible sur répertoire commun du Service des forêts et de la faune*
- disponible sur Internet du Service des forêts et de la faune*
- disponible sur le site Internet du Service de la géomatique*
- information par courriel :*
 - *aux bureaux de géomètres brevetés du canton*
 - *aux arrondissements forestiers du SFF*
 - *au Service de l'aménagement du territoire et des constructions*
 - *à l'Association fribourgeoise des communes*
 - *aux Registres fonciers*
- sur demande à :*

1. Bases légales

- Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
Art. 13
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFO ; RS 921.01)
Art. 12
- Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; rsf 921.1) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN ; rsf 921.11)
LFCN : art. 21 et 22
RFCN : art. 22 et 23
- Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1)

2. Cadre légal, champ d'application et portée

2.1. Cadre légal fédéral

Deux dispositions topiques de droit fédéral doivent être relevées.

Art. 10 Constatation de la nature forestière

¹ *Quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.*

² *Lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.*

³ *Lorsqu'une telle demande est liée à une demande de défrichement, la compétence est réglée à l'art. 6.*

Art. 13 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir

¹ *Dans les zones à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'art. 10 de la présente loi.*

² *Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.*

³ *Les limites de forêts doivent être soumises à une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 de la présente loi lorsque des biens-fonds sont sortis de la zone à bâtir dans le cadre d'une révision du plan d'affectation.*

2.2. Mise en oeuvre cantonale

L'art. 22 RFCN détaille la procédure à suivre en cas de constatation de nature forestière.

Art. 22 Constatation de la nature forestière (art. 22 LFCN)

a) Procédure

¹ *Lorsqu'il y a lieu de constater la nature forestière d'un bien-fonds, le Service fixe les limites de la forêt sur le terrain et les fait reporter sur un plan de situation comprenant le fonds cadastral.*

² *Le projet de plan est mis à l'enquête pendant trente jours.*

³ *S'il s'agit d'une délimitation par rapport à la zone à bâtir, le Service la communique à un géomètre breveté qui procède à la mise à jour des documents cadastraux. La mention prévue à l'article 22 al. 2 de la loi doit être libellée ainsi : « limite de nature forestière légalisée selon décision du ... ». Les frais de constatation de la nature forestière sont supportés par le requérant ou la requérante.*

⁴ *La commune veille à ce que le plan d'aménagement local soit modifié en conséquence au plus tard lors de la révision suivante.*

2.3. Champ d'application

Il découle des dispositions légales précitées que les bureaux de géomètres brevetés du canton sont amenés à établir des plans, à l'occasion de révision de PAL ou d'autres demandes ponctuelles en vue de légaliser des constats de nature forestière en limite de zone à bâtrir. Ils ont également la responsabilité d'assurer l'inscription des mentions « *limite de nature forestière légalisée selon décision du ...* » conformément à l'art. 22 al. 3 RFCN. Ces documents doivent être établis en collaboration avec les ingénieurs forestiers d'arrondissement. Le but de la présente est de préciser la procédure.

Ont qualité de géomètres brevetés « *les titulaires du brevet fédéral d'ingénieur-e géomètre ou d'un titre jugé équivalent par la Confédération* » (art. 9 Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO ; rsf 214.6.1)).

Cette directive se limite à la délimitation des forêts en limite de zone à bâtrir. La procédure de délimitations des natures forestières hors zone à bâtrir fera l'objet d'une autre directive. La portée des procédures n'est pas la même.

2.4. Portée des constatations de nature forestières

La constatation de nature forestière à l'intérieur de zones à bâtrir a un effet définitif contre la dynamique de la forêt. Les zones à bâtrir et l'aire forestière ainsi délimitées légalement sont intégrées dans un plan de zone ; l'opportunité de leur modification peut être réévaluée dans le cadre d'une révision de ce plan.

L'effet obligatoire de la délimitation est limité aux zones à bâtrir et n'est pas valable pour les zones agricoles ou sans affectation spéciale. Dans ces cas d'espèce, l'effet dynamique de la forêt n'est pas stoppé.

3. Mise en oeuvre détaillée de la procédure de constatation de nature forestière

1. Après avoir reçu le mandat de la part du requérant, le géomètre breveté mandaté pour ces travaux (ci-après : le géomètre) prend contact avec l'ingénieur forestier d'arrondissement en vue d'effectuer la délimitation dans le terrain.
2. Le ou les propriétaires concerné(s) sont informé(s) par le requérant de la procédure. Selon les circonstances du cas d'espèce, cette information se fera individuellement ou de façon simplifiée, en particulier lorsqu'il y a un nombre important de parties potentielles.
3. L'ingénieur forestier d'arrondissement indique la limite de la forêt.
4. Le géomètre relève ensuite cette limite et établit une première ébauche de plan détaillé (numéro des points levés et coordonnées), à l'échelle du plan du registre foncier, avec un descriptif des biens-fonds. Il soumet cette première ébauche à l'ingénieur forestier

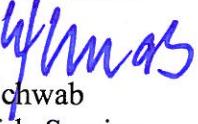
d'arrondissement pour d'éventuels ajustages et approbation. Le plan détaillé définitif est établi en 7 exemplaires.

5. Le projet est mis à l'enquête pendant 30 jours. Une décision de la Direction des Institutions de l'agriculture et des forêts (DIAF) est rendue à cette échéance.
6. L'original de la décision et un exemplaire original du dossier mis à l'enquête sont conservés au SFF, secteur « Conservation et aménagement du territoire ». Celui-ci communique la décision :
 - a. au bureau de géomètre (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier mis à l'enquête) ;
 - b. à la commune du lieu du constat (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier mis à l'enquête) ;
 - c. à l'ingénieur forestier de l'arrondissement (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier mis à l'enquête) ;
 - d. au Seca (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier mis à l'enquête) ;
 - e. au service comptabilité du SFF (une copie de la décision).
7. Une fois la décision entrée en force, le géomètre établit un verbal technique à l'attention du RF. Dit verbal contient le plan de mise à l'enquête, la décision DIAF entrée en force et la réquisition d'inscription de la mention « limite de nature forestière légalisée selon décision du.. ». Il mentionne que les frais d'établissement du verbal et d'inscription de la mise à jour au RF sont à charge de la commune requérante. Sur le document technique, les points levés et leurs coordonnées devront apparaître. Le verbal est signé par le géomètre.
8. Le verbal et les géodonnées (au format DXF – polyligne) sont livrés à l'ingénieur forestier d'arrondissement responsable. L'ingénieur forestier d'arrondissement a alors la responsabilité de :
 - a) contresigner le verbal, pour le compte du SFF, afin de requérir, en conformité à l'art. 53 al. 2 let. a ORF, l'inscription de la mention « limite de nature forestière légalisée selon décision du.. » au RF ;
 - b) transmettre les géodonnées au secteur « Conservation et aménagement du territoire du SFF » en vue de la mise à jour du Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (CRDPPF).
9. Le verbal est déposé au RF par le géomètre. A l'instar de ce qui se pratique pour l'inscription de la mention « nouvelle mensuration en cours », deux exemplaires supplémentaires de la réquisition de la dernière page du verbal sont établis (comme l'exemple de la page annexée). Il est ainsi demandé au RF de retourner les attestations au géomètre, à charge pour lui de distribuer les exemplaires aux destinataires (géomètre et arrondissement forestier).
Une fois le verbal accepté, la mention est inscrite au RF et les plans sont mis à jour.

Eu égard à l'intérêt de dite délimitation pour les propriétaires actuels des immeubles situés en zone à bâtrir confinant l'aire forestière (distance par rapport à la forêt, coefficient d'utilisation, etc..), mais aussi pour d'éventuels futurs acquéreurs, la mention « limite de

nature forestière légalisée selon décision du... » est inscrite non seulement sur le bien-fonds de nature forestière mais également sur le bien-fonds situé en zone à bâtrir. La délimitation devient ainsi opposable à tous tiers, la PJ est conservée au RF.

SERVICE DES FORETS
ET DE LA FAUNE


W. Schwab
Chef de Service

SERVICE DU CADASTRE
ET DE LA GÉOMATIQUE


Remo Durisch
Géomètre cantonal

Annexe :

- Exemple de réquisition

REQUISITION

Conformément à l'article 52 al. 2 let. a de l'Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1), l'ingénieur forestier d'arrondissement soussigné requiert, pour le compte du Service des forêts et de la faune (SFF), conformément à la Décision du de la Direction des Institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), l'inscription de la mention

"limite de nature forestière légalisée "

sur chacun des immeubles suivants : de la commune de

Fribourg, le

Timbre et signature de l'ingénieur

forestier d'arrondissement

Attestation du registre foncier

La Conservatrice / le Conservateur du registre foncier du district de la atteste que l'inscription de la mention a bien été faite sur le(s) immeuble(s) désignés ci-dessus.

Lieu....., le 20....

Original RF /
Copie géomètre /
Copie arrondissement forestier en charge du constat